

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 260794 du 16/09/2021 »

n° 191 662 du 7 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 184 066 du 21 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 octobre 2006, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, du 25 janvier 2007, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 20 mars 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 20 mars 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 38 219 prononcé le 5 février 2010 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le défaut de la partie requérante

lors de l'audience, suite à son recours introduit à l'encontre de la décision du 7 août 2009 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 8 novembre 2007 et le 26 mai 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du requérant.

1.5 Le 8 octobre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 mars 2014, la commune de Verviers a pris une décision de non prise en considération de cette demande (annexe 2).

1.6 Le 25 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 15 mars 2017.

1.7 Le 13 juin 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.8 Le 12 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.7, dans son arrêt n°140 910.

1.9 Le 15 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la police de Liège le 03/06/2016 (PV n° XXX) et le 14/03/2017 (PV n° XXX).

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 20/03/2007, 02/06/2010, et 03/11/2017 [sic]. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 12/10/2006, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Le 29/01/2007, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Le 20/03/2007, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Le 12/08/2009, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 26/10/2011, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 16/12/1980. Cette demande a été refusée le 16/03/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 15/03/2017. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 13/06/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 16/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/11/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droits un séjour.

La sœur de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la sœur peut se rendre en Turquie. Aussi, lors de son arrestation, l'intéressé déclare avoir une femme et un enfant, mais ne pas habiter avec. L'intéressé refuse de donner le nom de sa femme et de son enfant, et ainsi la preuve de leur existence, et il ressort du dossier que monsieur n'a pas de compagne ni d'enfant. De plus, il déclare ne pas former un ménage avec eux. Ainsi, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la police de Liège le 03/06/2016 (PV n°XXX) et le 14/03/2017 (PV n°XXX).

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 20/03/2007, 02/06/2010, et 03/11/2017 [sic]. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 12/10/2006, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Le 29/01/2007, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressé ne pouvait être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Le 20/03/2007, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Le 12/08/2009, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 25/10/2011, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 18/12/1980. Cette demande a été refusée le 16/03/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 15/03/2017. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 13/06/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 16/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/11/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour ».

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 20/03/2007, 02/06/2010, et 03/11/2017[sic]. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées, il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la Turquie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la police de Liège le 03/06/2016 (PV n°XXX) et le 14/03/2017 (PV n°XXX).

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 20/03/2007, 02/06/2010, et 03/11/2017 [sic]. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH. La sœur de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la sœur peut se rendre en Turquie.

Aussi, lors de son arrestation, l'intéressé déclare avoir une femme et un enfant, mais ne pas habiter avec. L'intéressé refuse de donner le nom de sa femme et de son enfant, et ainsi la preuve de leur existence, et il ressort du dossier que monsieur n'a pas de compagne ni d'enfant. De plus, il déclare ne pas former un ménage avec eux. Ainsi, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.10 Par un arrêt n° 184 066 du 21 mars 2017, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.9.

1.11 Le 24 mars 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.12 Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard du requérant.

1.13 Le 21 avril 2017, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, concernant la demande d'asile du requérant, visée au point 1.11.

1.14 Le 26 avril 2017, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2017.

1.15 Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.6, devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 190 243 prononcé le 31 juillet 2017.

2. Procédure

2.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.9, dont elle postule également l'annulation.

2.2 Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de

suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

2.3 Dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) visé au point 1.9 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.10, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

2.4 Dans la mesure où l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) visée au point 1.9 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.10, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée en raison de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est recevable.

3. Questions préalables

3.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 15 mars 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 15/03/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2 En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de

liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.9, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3.3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, dès lors qu' « [i]l ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 3 juin 2016 [sic] ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire asile le 30 mars 2017 » et qu' « à supposer qu[e l'ordre de quitter le territoire attaqué] soit annulé, il demeurerait sous le coup d'autres décisions d'éloignement pouvant être exécutées ».

3.3.2 A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.2, 1.4, 1.6 et 1.7 du présent arrêt, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours ou dont le recours a été rejeté, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir que « le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à sa vie privée et familiale », que « l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH » et que « le requérant est le compagnon de Madame [D.C.], le couple a donné naissance à l'enfant [I.Y.], né le 19.12.2016. Que le requérant a expliqué sa situation à la partie adverse avant la prise de la décision. [...]. Que la vie privée et familiale du requérant est connue de part adverse. Que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son principe sur des éléments de fait dont la pertinence est incontestable. Qu'en limitant son analyse, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre la vie privée et familiale et l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH ».

Le Conseil estime, au vu de ces arguments, que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, du « principe général du droit à être entendu », du « principe de minutie » et du « principe de bonne administration qui imposait à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations dûment portées à sa connaissance dans l'élaboration d'une décision administrative ».

Elle soutient que « le requérant conteste la pertinence des motifs invoqués dans les actes litigieux. Que ces décisions violent les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait. [...] » et fait état de considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle poursuit en estimant que « la motivation de la décision attaquée relève que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante. Que le requérant conteste la motivation de la décision querellée et estime qu'il y a erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, il n'est pas précisé en terme de décision si la décision d'éloignement est prise au motif que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ou s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise. Que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle. Que la partie adverse se devait de préciser la base légale qui motive sa décision. [...] ».

Elle fait ensuite valoir que « la situation du requérant est connue de part adverse [sic]. Que le requérant est présent sur le territoire du Royaume depuis 2006. [...] », rappelle le parcours administratif du requérant et ajoute que « le requérant est présent en Belgique depuis plus de 11 ans. Que le requérant bénéficie également de la présence de sa sœur de nationalité belge et d'autres membres de sa famille tous de nationalité belge. Que les mesures prises par la partie adverse sont totalement disproportionnées. Qu'avant de prendre toute mesure d'expulsion, il y a lieu de prendre en considération les éléments pertinents du dossier. Que la résidence du requérant est connue de part adverse. Que contrairement à ce qui est affirmé de part adverse, il y a bien une violation à la vie privée et familiale du requérant. [...] ». Elle rappelle ensuite le contenu du principe de bonne administration et argue que « l'Autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision » et que « l'Administration a injustement motivé sa décision d'éloignement avec maintien. [...] ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré « qu'un éloignement du requérant n'est pas disproportionné par rapport à sa vie privée et familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales [...] ». Elle précise que « contrairement à ce qui est affirmé de part adverse [sic], le requérant n'a pas refusé de donner le nom de sa femme ni de son enfant ni la preuve de leur existence. Que le requérant a été auditionné en l'absence d'un interprète. Que le requérant a essayé d'expliquer qu'il est le compagnon de Madame [D.C.] et qu'est né de cette union l'enfant [I.Y.], né le 19.12.2016. Que la motivation de la décision querellée est entachée de contradictions. Qu'en effet, la partie adverse va considérer qu'il ressort du dossier administratif que Monsieur n'a pas de compagne ni d'enfant. Que l'expulsion du requérant empêchera l'enfant de rendre visite à ses parents dans son pays d'origine. Que le requérant ne comprend pas la motivation de la décision d'éloignement. Que le requérant a bien un enfant qui n'a pas la possibilité de voyager seul pour voir son papa en Turquie. Que la décision querellée ne tient pas compte de la situation réelle du requérant. Que le requérant n'a pas eu la possibilité de s'expliquer valablement avant la prise de la décision. Que la décision ne fait pas apparaître que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnée l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant. Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. [...] ».

La partie requérante fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que « le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à sa vie privée et familiale. [...]. Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique. [...]. Que le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. [...]. Qu'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant d'avec sa famille. Qu'en notifiant la décision au requérant, l'Administration a clairement bouleversé sa vie privée, familiale et sociale. Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes [les] décisions le concernant. Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de

ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH. Que l'Administration a agit [sic] avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux [sic] ans, sans examiner la situation du requérant avec objectivité, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée. Qu'en effet, le requérant s'est établi et a fait de la Belgique son centre d'intérêts sociaux et affectifs. [...] ».

Elle fait encore valoir que « la décision attaquée viole également l'article 13 de la CEDH qui consacre le droit à un recours effectif. [...] », cite le libellé de cette disposition et précise que « le requérant veut être personnellement à l'audience du Conseil de Cécans qui statuera sur le recours en annulation à l'encontre de la décision querellée et le dossier relatif à la demande qui sera introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales [...] ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et expose que « le requérant ne comprend pas pourquoi il n'a pas été auditionné en présence d'un interprète avant la prise de la décision ». Elle rappelle ensuite que « le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration qui implique que l'Administration ne peut prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite ou la nature de la personne, sans avoir au préalable donné aux personnes l'opportunité d'être entendu[es] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle poursuit en arguant qu'« aucun élément dans le dossier ne permet de comprendre pourquoi le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision. Que le requérant a le droit de s'expliquer personnellement. Que la décision querellée prive le requérant du droit de se défendre valablement. [...] ».

Elle souligne enfin que « la décision querellée estime que le requérant s'est vu notifier trois décisions d'éloignement soit le 20.03.2007, le 02.06.2016 et le 03.11.2017. Que la décision querellée est motivée d'une manière erronée, le requérant est maintenu depuis le 15.03.2017 et la décision d'éloignement du 03.11.2017 ne pouvait être prise au moment de la détention du requérant [...] ».

4.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle le contenu des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « la motivation ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction [...]. Qu'en limitant son analyse aux ordres de quitter le territoire notifiés au requérant, la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13 de la Loi. Qu'il s'agit de prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas [...]. Que comme expliqué ci-dessus, le requérant a fait part de sa vie privée et familiale et plus particulièrement sa cohabitation avec Madame [D.C.], la naissance de son enfant [I.Y.] et également la présence de toute sa famille en Belgique. Que la partie adverse devait donc tenir compte de cette situation familiale particulière lorsqu'elle a pris la décision d'émettre la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Que comme expliqué ci-dessus, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer si la situation familiale du requérant a été prise en considération lors de la prise de la décision d'interdiction d'entrée. [...] ». Elle cite une jurisprudence du Conseil et ajoute que « concernant l'interception en flagrant délit de vol à l'étalage, il ne peut être déduit un trouble à l'ordre public dans la mesure où à défaut d'être condamné pour ces faits, le requérant bénéficie de la présomption d'innocence. Que l'interdiction d'entrée a été fixée au maximum, à savoir trois années sans toutefois préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée ».

Elle fait également valoir que « la partie adverse n'a pas permis au requérant de s'exprimer (sérieusement et en détail) sur sa situation notamment sur l'infraction qui lui a été imputée. Que la partie

adverse viole le droit d'être entendu. Que toute personne a le droit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière déplorable ses intérêts. [...]. Que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses déclarations avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée. Qu'il s'agit d'infractions à la suite desquelles il a fait l'objet d'un contrôle. Que la décision d'éloignement indique que le requérant a été entendu avant cette décision. Que la décision d'interdiction d'entrée n'indique pas expressément que le requérant a été entendu. Que le rapport administratif établi par la police de Liège ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dans la mesure où elle ne reçoit pas les documents que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de donner une interdiction d'entrée et qu'il ait pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse a violé le droit d'être entendu comme principe général de droit de l'Union Européenne. [...] ».

5. Discussion

5.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se

limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* » et par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la police de Liège le 03/06/2016 [...]* ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 20/03/2007, 02/06/2010, et 03/11/2017 [sic]. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte que ces motifs doivent être considérés comme établis.

D'une part, celle-ci soutient qu'« il n'est pas précisé en terme de décision si la décision d'éloignement est prise au motif que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ou s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise » et que « la partie adverse se devait de préciser la base légale qui motive sa décision ». Or, le Conseil relève qu'il ressort clairement des termes de la première décision attaquée que celle-ci est motivée par ces deux constats, après avoir cité les dispositions légales visées. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

D'autre part, elle rappelle que « le requérant est présent en Belgique depuis plus de 11 ans » et que « le requérant bénéficie également de la présence de sa sœur de nationalité belge et d'autres membres de sa famille tous de nationalité belge » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération les éléments pertinents du dossier ». A cet égard, le Conseil relève que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse effectue un rappel du parcours administratif du requérant, mentionnant que « *Le 12/10/2006, l'intéressé a introduit une première demande d'asile* » et qu'elle indique également que « *La sœur de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la sœur peut se rendre en Turquie* ». Dès lors, les critiques de la partie requérante manquent en fait. S'agissant des « autres membres de sa famille tous de nationalité belge », le Conseil relève que cette affirmation est, d'une part, non étayée, et d'autre part, invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

La première décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

5.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille

est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2 S'agissant premièrement de la vie familiale alléguée entre le requérant et sa sœur, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet aspect de la vie familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *La sœur de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la sœur peut se rendre en Turquie* ».

5.3.3.1 S'agissant deuxièmement de la vie familiale alléguée entre le requérant et l'enfant [I.Y.], le Conseil observe que l'effectivité de cet aspect de la vie familiale alléguée par le requérant n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant « est le compagnon de Madame [D.C.] et qu'est né de cette union l'enfant [I.Y.], né le 19.12.2016 » et qu'elle joint à la requête un document médical du 24 décembre 2016 du Centre hospitalier régional de Verviers établissant que Madame [S.S.] a donné naissance le 19 décembre 2016 à un enfant du nom de [I.Y.]. Le Conseil observe également, à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14 mars 2017, que le requérant « déclare qu'il aurait une femme en Belgique et un bébé » et que « sa femme se trouverait également en séjour illégal » mais qu'il « ne donne aucune information sur sa femme ». Dans un questionnaire relatif au droit à être entendu, daté du 16 mars 2017, à la question « Avez-vous une relation durable en Belgique », le requérant a répondu « femme turque (marié religieusement) [S.D.] » et qu'à la question « Avez-vous des enfants mineurs en Belgique », il a répondu « [un] enfant : [Y.D.] » et a déclaré avoir introduit une « demande au tribunal pour changer et prendre son nom » mais qu'il « ne sait pas si déjà changé ou pas ».

Toutefois, le Conseil relève que, mis à part les déclarations du requérant, aucun élément ne vient corroborer le fait qu'il est bien père d'un enfant mineur en Belgique. En effet, les documents médicaux du Centre hospitalier régional de Verviers ne font nullement mention de l'identité du requérant ni d'un quelconque lien entre lui et l'enfant né le 19 décembre 2016. En outre, la mère de l'enfant est identifiée comme Mme [S.S.] et non Mme [D.C.] de laquelle le requérant soutient être le compagnon. Egalement, à l'audience du 21 mars 2017, relative à la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, visée au point 1.10 du présent arrêt, la partie requérante a confirmé que le requérant ne cohabitait pas avec son enfant et la mère de celui-ci. Cet état de fait ressort également du jugement du Tribunal de première instance de Liège du 21 juin 2017, lequel mentionne que le requérant « reconnaît ne pas vivre avec la mère de l'enfant ». Le Conseil constate donc que le requérant n'apporte aucune précision ou élément probant – notamment relatif à la vie affective du requérant avec cette dame et son enfant, ou au statut de séjour de ces derniers – permettant de démontrer l'existence d'une relation tangible et concrète entre le requérant et ces deux personnes. Il convient également de constater que le requérant n'a pas jugé utile d'introduire une quelconque demande, que ce soit d'autorisation de séjour, de regroupement familial, ou de reconnaissance de paternité, aux fins de faire valoir les éléments de vie familiale dont il se prévaut en termes de requête.

Partant, il ne saurait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale ainsi vantée. Le Conseil estime par ailleurs que cette seule mention relative à la compagne du requérant et à son enfant dans le rapport administratif susmentionné est insuffisante à établir la réalité de la vie familiale telle qu'alléguée.

Le Conseil estime dès lors que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie familiale dont il se prévaut.

5.3.3.2 En tout état de cause, à supposer établie l'existence d'une vie familiale entre le requérant et l'enfant mineur [I.Y.] et étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'enfant « n'a pas la possibilité de voyager seul pour voir son papa en Turquie » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la

poursuite de la vie familiale du requérant et de cet enfant ailleurs que sur le territoire belge, d'autant plus que la partie défenderesse a indiqué, dans la première décision attaquée, que « *l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine* ».

5.3.4 S'agissant troisièmement de la vie privée alléguée du requérant, dont l'existence n'a quant à elle pas été invoquée dans le cadre du rapport administratif du 14 mars 2017, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations sociales que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, selon laquelle « le requérant s'est établi et a fait de la Belgique son centre d'intérêts sociaux et affectifs » et les mentions relatives à « ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique » et au fait qu'il « est présent en Belgique depuis plus de 11 ans ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou qu'il y ait momentanément admis au séjour. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée du requérant dont elle se prévaut en termes de recours.

5.3.5 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH et l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le requérant veut être personnellement à l'audience du Conseil de Céans qui statuera sur le recours en annulation à l'encontre de la décision querellée et le dossier relatif à la demande qui sera introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales », le Conseil relève que l'audience en question, du 26 juillet 2017, a déjà eu lieu, que le requérant n'y était pas présent, et que le recours introduit contre cette décision d'irrecevabilité devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 190 243 prononcé le 31 juillet 2017. La partie requérante n'a donc plus intérêt à cette argumentation.

5.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte et du principe général du droit à être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

A cet égard, le Conseil rappelle que le premier acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 8^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède qu'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 8^o, de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

5.5.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 14 mars 2017 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il a fait valoir qu'il avait « une femme en Belgique et un bébé ». Il ressort également du dossier administratif, que le 17 mars 2017, soit après la prise des décisions attaquées, le requérant a rempli un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse lequel l'informe qu'il est « déten[u] en vue de [son] éloignement » et au sein duquel, à la question « Avez-vous une relation durable en Belgique », le requérant a répondu « femme turque (marié religieusement) [S.D.] » et qu'à la question « Avez-vous des enfants mineurs en Belgique », il a répondu « [un] enfant : [Y.D.] ».

Si le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire après la prise des décisions attaquées, il constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée avant la prise de la décision attaquée. En effet, que ce soit dans le dossier administratif, ou que ce soit en termes de requête et lors de l'audience du 26 juillet 2017, la partie requérante ne dépose aucun élément ni commencement de preuve permettant d'établir la réalité de la vie familiale alléguée entre le requérant et l'enfant [I.Y.]. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant et qu'il ne saurait pallier l'absence de démarches du requérant ni même se fier, sans plus, à ces simples affirmations.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas de nature à entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

Il en va de même s'agissant du grief selon lequel le requérant n'aurait pas bénéficié de la présence d'un interprète. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dès lors qu'elle ne prouve pas que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu avec la présence d'un interprète.

5.6 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la décision querellée est motivée d'une manière erronée » dès lors qu'elle mentionne que « le requérant s'est vu notifier trois décisions d'éloignement soit le 20.03.2007, le 02.06.2016 et le 03.11.2017 » alors que « le requérant est maintenu depuis le 15.03.2017 et la décision d'éloignement du 03.11.2017 ne pouvait être prise au moment de la détention du requérant [...] », le Conseil estime que la mention d'une décision d'éloignement datée du 3 novembre 2017 ne peut que relever d'une erreur factuelle de la part de la partie défenderesse, pour des raisons évidentes. Toutefois, cette erreur n'a aucune conséquence sur la validité de la première décision attaquée dès lors que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant s'est également vu notifier des décisions d'éloignement le 20 mars 2007 et le 2 juin 2010, lesquelles n'ont pas été exécutées. La partie requérante n'a donc pas intérêt à cette argumentation.

5.7.1 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.7.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie, dès lors que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la police de Liège le 03/06/2016* » et que « *L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 20/03/2007, 02/06/2010, et 03/11/2017 [sic]. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer si la situation familiale du requérant a été prise en considération lors de la prise de la décision d'interdiction d'entrée », et « plus particulièrement sa cohabitation avec Madame [D.C.], la naissance de son enfant [I.Y.] et également la présence de toute sa famille en Belgique »

A cet égard, s'agissant premièrement de la cohabitation du requérant avec Madame [D.C.], le Conseil observe qu'à l'audience du 21 mars 2017, relative à la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, visée au point 1.10 du présent arrêt, la partie requérante a confirmé que le

requérant ne cohabitait pas avec son enfant et la mère de celui-ci. Cet état de fait ressort également du jugement du Tribunal de première instance de Liège du 21 juin 2017, lequel mentionne que le requérant « reconnaît ne pas vivre avec la mère de l'enfant ». Dès lors, le Conseil estime que la seule affirmation, non autrement étayée, selon laquelle « le requérant a fait part de sa vie privée et familiale et plus particulièrement sa cohabitation avec Madame [D.C.] » relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

S'agissant deuxièmement de la vie familiale alléguée entre le requérant, Madame [D.C.] et l'enfant [I.Y.], le Conseil renvoie aux développements effectués au point 5.3.3.1 du présent arrêt, desquels il ressort que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de cet aspect de sa vie familiale dont il se prévaut.

S'agissant troisièmement de la vie familiale alléguée entre le requérant et sa sœur, une simple lecture de la motivation de la seconde décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la présence de la sœur du requérant en Belgique, en ce qu'elle mentionne que « *La sœur de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la sœur peut se rendre en Turquie* ». Dès lors, les critiques de la partie requérante manquent en fait. S'agissant de « la présence de toute sa famille en Belgique », le Conseil relève que cette affirmation est, d'une part, non étayée, et d'autre part, invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est valablement et suffisamment motivée.

5.8 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « concernant l'interception en flagrant délit de vol à l'étalage, il ne peut être déduit un trouble à l'ordre public dans la mesure où à défaut d'être condamné pour ces faits, le requérant bénéficie de la présomption d'innocence. Que l'interdiction d'entrée a été fixée au maximum, à savoir trois années sans toutefois préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée », le Conseil ne peut que constater qu'elle découle d'une mauvaise lecture de la motivation des décisions attaquées et qu'elle manque, dès lors, en fait.

5.9.1 S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir

5.9.2 A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du second acte attaqué et de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent dès lors qu'elle se contente en termes de requête de déclarer

que « le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses déclarations avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée », sans plus de précision.

5.10 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT